

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0988
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70701725-01
DATE :	Le 10 avril 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu du paragraphe a.1) de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce qu'il a fourni volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexacts.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 novembre 2007 pour être représenté en défense à des accusations de complot, de production et de possession de cannabis dans le but d'en faire le trafic.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 décembre 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 avril 2008.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et de deux enfants. Le demandeur est inculpé des accusations ci-dessus mentionnées et il est actuellement détenu depuis le mois de mai 2007. Pour l'année 2007, le demandeur a déclaré un revenu d'emploi de 7 315 \$. Il déclare être propriétaire de sa résidence d'une valeur nette de 50 000 \$ faisant l'objet d'une hypothèque légale en vertu de la *Loi sur les impôts* et de *La loi sur la taxe de vente du Québec*. Les sommes réclamées au demandeur s'élèvent à 276 906,38 \$ et à 237 645,53 \$. Le bureau d'aide juridique a estimé que le demandeur n'avait pas déclaré tous ses revenus et un avis de refus a été émis.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas fait de fausses déclarations et que ses revenus sont ceux qu'il a déclarés.

Le Comité est d'avis que les sommes réclamées au demandeur par le ministère du Revenu ne sont pas en soi une preuve que le défendeur a fourni des renseignements faux ou inexacts parce qu'il s'agit de réclamations basées sur les accusations criminelles dont le demandeur fait l'objet.

CONSIDÉRANT le paragraphe a.1 de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante, fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune preuve qui permette de croire que les renseignements que le demandeur a fournis sont faux ou inexacts;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin de déterminer la couverture du service demandé.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE